

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPLÉ : le Conseil Départemental du Bas-Rhin représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT : la commune de Lingolsheim représenté par : Monsieur le Maire de Lingolsheim

ET

LE COLLEGE MAXIME ALEXANDRE DE LINGOLSHEIM
sis
représenté par son Principal : Madame Sandrine THOURON

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Equipements et installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège contractant le complexe sportif Maxime Alexandre.

ARTICLE 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise en service du complexe sportif Maxime Alexandre, et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 3 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue à partir de l'année scolaire de mise en service du complexe sportif Maxime Alexandre et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le propriétaire et le collège, sera annexé ultérieurement à la présente convention par avenant, pour définir le volume horaire d'accès aux espaces sportifs concernés en fonction des indications des programmes scolaires. Ce volume horaire correspondra aux besoins des collégiens afin de répondre aux exigences des textes de l'éducation nationale en matière d'Education Physique et Sportive. Il fera l'objet d'une révision annuelle à chaque rentrée scolaire.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan de plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Le « gros matériel » (tapis, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux, tables de tennis de table...) sera mis à disposition du collège gracieusement par le propriétaire de l'équipement. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. Le renouvellement de ce « gros matériel » est assuré par le propriétaire de l'équipement.

Cas particulier du mur d'escalade : Le propriétaire de l'équipement s'engage à mettre à disposition des collégiens la structure d'escalade avec prises et matelas dont il assurera le contrôle et la maintenance. Le collège Maxime Alexandre prendra à sa charge l'équipement de grimpe (cordes, baudriers, chaussons ...).

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire, **comme détaillé ci-dessous** :

Pour le complexe sportif Maxime Alexandre :

- grande salle de type C (avec mur d'escalade) : mise à disposition gratuite pendant 8 ans à compter de l'année scolaire de mise en service puis à 13,70 euros par heure d'utilisation pendant les 7 années suivantes ; salle polyvalente (167 m²) et salle de tir à l'arc (250 m²) : mises à disposition gratuites pendant 8 ans puis à 10,70 euros par heure d'utilisation pour ces 2 espaces réunis pendant les 7 années suivantes ;
- plateau sportif extérieur : mise à disposition gratuite pendant 15 ans.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation annexé à la présente convention et accepté par la collectivité. Il sera adressé au collège pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. La facture sera adressée au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil Départemental

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

(toute autre solution entraînera une modification de cet article)

ARTICLE 6 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à _____ le _____

Le Président du Conseil Départemental Le Maire de Lingolsheim Le Principal
du Bas-Rhin

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).